

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

ET

MM. LES CONSEILLERS

DE LA COUR ROYALE DE RIOM.

UN acte que mon Avocat a signé pour moi, de mon consentement, comme fondé de pouvoir; peut-il délier un frère, de rapporter les jouissances comme les autres gardiens cohéritiers?

Pourquoi cette exception?

M^e Dorlac m'aurait bien fait réserve dans l'inventaire des meubles et immeubles à mon usage; mais la promesse de partager au premier jour tous les biens de la succession, fut cause que je suis resté huit ans comme étranger au milieu de mon bien; tandis que M. de Péguerol, alors Sous-Préfet, était en hôtel garni dans notre maison d'Issoire. Trois hommes d'affaires et mon frère Julien, aussi gardien, avaient leur habitation aux Barthes.

Maurice jeune, au Cours Sablon, faisait aussi profit de son gardiènage, comme de sa propre chose; il en avait fait une maison de santé, où plusieurs cures ont pourri une partie des matelas qu'il m'a remis. Jusque-là, tous les frais ont été payés, soit en instance, soit en appel, chacun selon son amendement; actuellement, nous supporterions seuls, avec Julien, tous les frais de l'appel, pour récompense d'avoir respecté les donations, volontés de mon Père.

J'ai fait les plus grands sacrifices. Pour en finir plus vite, j'acceptai un lot d'attribution, composé d'une maison et d'un tas de charbon avarié, que je n'ai pu vendre, et duquel je rapporte l'intérêt comme les autres cohéritiers. Et Maurice seul serait excepté!

Je n'ai jamais participé à tous les incidens qu'élevèrent mes frères en instance et en appel; et pour avoir obtenu justice du Tribunal d'Issoire, nous supporterions des frais considérables, à cause de la petite avidité du *minimus* de mes frères.

Si les faits ci-dessus, ne sont pas suffisans, je vous prie Messieurs, de faire expliquer à M^e Dorlac, mon Avocat et mon fondé de pouvoir, ce qu'il a cru devoir signer à ce sujet; si sa lettre écrite à M^e Tailhand, ne vous paraît pas suffisante.

Le Tribunal d'Issoire ayant parfaitement connaissance des faits ci-dessus, a très-bien jugé contre un frère qui, je vous prie Messieurs de bien le remarquer, s'est fait comprendre dans l'acte de donation entre-vif, fait en faveur de trois de mes frères, par Guillaume Bellon mon neveu, incapable, alors comme aujourd'hui, de comprendre ce qu'on lui fit signer. Il ne lui reste plus rien, et cet oncle *était son Médecin!*

Dans notre grande affaire, nous avons le même avoué, à Issoire, M^e Triozon-Avinain. Eh bien, Messieurs, je dois vous faire connaître que j'ai été forcé de payer pour ce frère sa portion de frais; l'exécutoire à ce sujet est joint à mes pièces.

LOUIS SADOURNY,
Ancien Officier de l'ex-garde Impériale.